

: : : : à la Une : : : :

26/08/2009 - **Fiscalité**

Zoom sur le projet de cotisation économique territoriale

Début août, la direction de la législation fiscale (DLF) a révélé son avant-projet de réforme de la taxe professionnelle. Le nouvel impôt maintiendrait les bases foncières actuelles mais reposerait sur une valeur ajoutée élargie.

En 2010, la taxe professionnelle (TP), sera remplacée par la cotisation économique territoriale (CET). Cet impôt sera constitué de deux composantes: la cotisation locale d'activité (CLA) et la cotisation complémentaire (CC). Début août, la DLF a révélé, dans un document communiqué au MEDEF, aux parlementaires de la commission des finances et aux représentants des collectivités territoriales, les détails de ce nouvel impôt.

Adaptation de Code général des Impôts

Une liste d'articles du Code Général des Impôts (CGI) avec en regard leur nouveau contenu, voici la forme que prend l'avant-projet présenté par la DLF. « Ces articles sont bien connus, commente Danièle Siboni, associée du cabinet d'avocats Simon et Associés, ce sont ceux qui régissent l'actuelle taxe professionnelle. Certains sont réécrits, d'autres partiellement corrigés. En réalité il s'agit d'une simple adaptation des articles du CGI au nouveau mécanisme mis en place ».

Le mécanisme de la cotisation économique territoriale restera très proche de l'actuelle taxe professionnelle. Le champ d'application et le régime des exonérations, notamment, devraient rester quasiment inchangés. Il en est de même pour les règles relatives à la période de référence, à l'annualité de l'impôt ou encore au lieu d'imposition. La suppression des biens et équipements mobiliers constituera donc la seule grande différence entre taxe professionnelle et cotisation économique territoriale.

Persistance des bases foncières

La cotisation locale d'activité correspondra à la part actuelle de la taxe professionnelle assise sur les bases foncières. La part correspondant aux équipements et biens mobiliers (EBM) est supprimée. « Cette suppression correspond à la promesse du gouvernement. Elle soulagera les entreprises industrielles mais ne saurait constituer une disparition de la taxe professionnelle », résume Danièle Siboni. Les bases



A lire également

Contribution économique territoriale : zoom sur la version définitive

synthèses

Comment obtenir le dégrèvement de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ?

lu, vu, entendu

Dégrèvement de TP pour investissements nouveaux

à la Une

Nouvelles zones d'emploi éligibles au crédit de taxe professionnelle

à la Une

Taxe professionnelle : quand la création d'un GIE est assimilée à un changement d'exploitant

à la Une

foncières étaient jusqu'ici minorées par un abattement de 16%. Les bases imposables à la CLA seront désormais soumises à un abattement de 15%. « En revanche, à la différence du précédent régime, cet abattement sera destiné aux seuls établissements industriels », avertit Danièle Siboni.

Maintien de l'imposition sur les recettes

Les titulaires de BNC resteraient quant à eux soumis à l'imposition à la taxe professionnelle sur leurs recettes. Pour ces redevables, la CLA serait donc basée sur une fraction égale à 6% des recettes, comme aujourd'hui, ainsi que sur la valeur locative de leurs biens passibles de la taxe foncière.

Davantage d'entreprises imposables à la valeur ajoutée

La cotisation complémentaire, très proche de l'actuelle cotisation minimum de valeur ajoutée, devrait s'appliquer aux entreprises dont le chiffre d'affaires serait supérieur à 500 000 euros. Le taux progressif, fixé nationalement, de la cotisation complémentaire, serait nul pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 000 euros. A partir de ce seuil et jusqu'à 3 millions d'euros, le taux d'imposition serait compris entre 0 et 0,5% de la valeur ajoutée de l'entreprise. Entre 3 millions et 10 millions de chiffre d'affaires, il varierait de 0,5% à 1,4 %. Pour la tranche entre 10 et 50 millions, le taux serait compris entre 1,4 et 1,5% de la valeur ajoutée. Enfin, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros, le taux devrait s'élever à 1,5%.

Jusqu'à présent, seules les entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 7,6 M € étaient soumises à la cotisation minimale à la valeur ajoutée. De nombreuses PME aujourd'hui non assujetties à une cotisation en fonction de la valeur ajoutée risquent donc d'être assujetties avec ce nouveau mécanisme. « Le champ d'application de la CC sera donc plus large que l'actuelle cotisation minimum de valeur ajoutée, analyse Danièle Siboni. En outre, la définition de la valeur ajoutée sera plus large que ce qu'elle n'était. Les plus values sur cessions d'immobilisations seront désormais intégrées dans les bases. Le projet donne une liste des numéros de comptes à retenir dans ces bases. C'est donc un progrès de précisions. Reste aux entreprises à se montrer vigilante sur ce qu'elles feront entrer sous ces numéros de comptes, dans leur comptabilité quotidienne », conclut la spécialiste.

Un plafonnement sur l'ensemble des cotisations

Le principe du mécanisme de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée devrait être maintenu, vraisemblablement au même taux de 3,5% que le plafonnement actuellement applicable à la taxe professionnelle. « Le plafonnement s'appliquerait à la cotisation économique territoriale dans son ensemble », explique la spécialiste.

Entrée en vigueur en 2010

La réforme devrait entrer en vigueur dès 2010. L'année 2010 sera cependant considérée comme une année de transition. Les collectivités territoriales percevront une compensation équivalant au montant attendu de taxe professionnelle en l'absence de réforme. Les entreprises devraient verser au plus tard le 31 décembre 2010 un acompte exceptionnel d'impôt sur les sociétés correspondant « au gain réalisé par l'entreprise à raison de la réforme ».

Marie Laquerrière